

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 22 septembre 2021	N° 2021/19

L'an deux mille vingt et un, le premier Mars, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 22 septembre 2021, s'est assemblé sur le site de Paulin salle Le Patio sous la présidence de Mme CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Monsieur Claude BONNET, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Monsieur Gérard CHAUSSET, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Madame Anne-Eugénie GASPARD, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Zeineb LOUNICI et Monsieur Kévin SUBRENAT.

Etaient absents :

Madame Maïté CAZAUX

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Guillaume GARRIGUES ayant donné procuration à Mme LOUNICI Zeineb

Procurations en cours de séance :

Excusés en cours de séance :

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

23 SEP. 2021

Bureau du courrier

LA SEANCE EST OUVERTE A 16 h 20

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 22 septembre 2021	N° 2021/19

**CADRE RELATIF AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP) DES DEUX AGENTS PUBLICS DE LA REGIE**

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole est un établissement public industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière créé sur le fondement des articles L. 2221-1, L. 2221-4 et L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales.

Les agents exerçant leurs fonctions au sein des établissements gérant un service industriel et commercial relèvent du droit privé à l'exception du directeur et de l'agent comptable ayant la qualité d'agent public, selon une jurisprudence constante (CE, 26 janvier 1923, De Robert-Lafrégeyre ; CE, Sect., 25 janvier 1952, Boglione ; CE, Sect., 8 mars 1957, Jalenques de Labeau).

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Il se distingue notamment par son caractère facultatif des autres éléments obligatoires de rémunération (traitement indiciaire, NBI (le cas échéant), SFT).

Il est à la fois un levier de management et un facteur d'attractivité pour les collectivités qui le mettent en place.

Conformément à la législation en vigueur, les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire sont fixées par le Conseil d'Administration. Par la suite, il conviendra de fixer par arrêté le taux individuel ou le montant applicable à chaque agent, dans le cadre de la présente délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 64 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration ;

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ;

VU le tableau des effectifs de la Régie mis à jour ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

- Les responsabilités exercées par les deux agents publics de la Régie et les sujétions liées à l'exercice de leurs fonctions ;
- Qu'il convient d'instaurer au sein de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des deux seuls agents publics de l'établissement ;
- Que ce régime indemnitaire se compose :
 - d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
 - et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

- Qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire applicable à compter du 1er mai 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 - Bénéficiaires

Il est instauré au profit des deux seuls salariés de la Régie ayant la qualité d'agent public, visés dans la présente délibération, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). A ce titre, le directeur de la Régie et l'Agent comptable de la Régie bénéficient des dispositions de la présente délibération.

Article 2 – Modalités de mise en œuvre

2.1. Critères de détermination

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables qui peuvent être modulées :

- **une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée aux fonctions et à l'expérience ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque emploi concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage ou conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le montant indemnitaire attribué à chaque agent est fonction du groupe auquel il appartient compte tenu des missions qu'il exerce.

- **une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le CIA vient valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir et vient reconnaître la valeur professionnelle individuelle de l'agent.

L'octroi du CIA est lié à la réalisation d'objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés au moment de l'entretien professionnel. Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre, puisqu'il est lié à la manière de servir.

2.2. Montants annuels maximum par groupes de fonctions et par personne

Les emplois énumérés ci-après bénéficient de l'IFSE correspondante. Le montant d'IFSE octroyé à chaque fonctionnaire est calibré par le groupe dans lequel il est classé. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés et le groupe 1 est réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants. Des montants plafonds sont définis pour chaque groupe de fonctions.

Un CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE. Les attributions individuelles du CIA peuvent être comprises entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions.

Nbre de groupe	Postes		RIFSEEP					
	Désignations	Nbre.	IFSE			CIA		Total
			Montant Maxi *	Part fonction	Part expérience	Montant maxi *	% du plafond global (15% maxi)	
A 1	Directeur Régie	1	57 120 €	28 560	28 560	10 080 €	15%	67 200 €
A2	Agent Comptable Régie	1	46 920 €	23 460	23 460	8 280 €	15 %	55 200 €

* Les montants plafonds sont prévus pour des temps complets.

2.3. Conditions de réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, mais également :

- en cas de changement de fonctions lors d'une mobilité soit dans le même groupe de fonctions, soit dans un groupe différent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste et au vu de l'expérience acquise par l'agent ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Une éventuelle revalorisation peut être justifiée par les critères objectifs suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision.
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

Le RIFSEEP fait l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

2.4. Critères de variation

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

L'IFSE est maintenue pendant les périodes de congés annuels.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

2.5. Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il n'est donc pas compatible avec un autre régime indemnitaire ayant le même objet (visant à valoriser la manière individuelle de servir par exemple).

Ce régime indemnitaire peut en revanche être cumulé, le cas échéant, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemple : heures supplémentaires, astreintes),
- La prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi de direction.

2.6. Conditions de versement

L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Directeur de la Régie, lequel fixera les montants individuels.

Les montants applicables sont fixés dans la limite des plafonds de la délibération.

L'IFSE et le CIA fait l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 3 – Exécution de la délibération

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} mai 2021.

En effet, si les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir, s'agissant des décisions relatives à la carrière des fonctionnaires, l'administration peut leur conférer une portée rétroactive dans les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de leur situation (CAA de NANTES, 6^{ème} chambre, 02/07/2018, 16NT02685)

Article 4 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants au montant des primes et indemnités seront inscrits chaque année au budget.

Article 5 - Monsieur le Directeur est autorisé à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

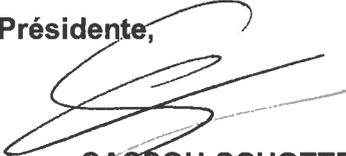
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré au siège de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole le 22 septembre 2021

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 23 SEP. 2021 PUBLIÉ LE : 24 SEP. 2021	Pour expédition conforme, La Présidente,  Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie
--	---

